

CIVILITÉS

Bruits de voisinage



Pour la tranquillité et le bien-être de chacun d'entre nous, nous tenons à vous rappeler, par extraits de textes officiels, les consignes de la Préfecture de l'Yonne et la définition des troubles de voisinage :

Arrêté N°DDAS/SE/2006/478 de la PRÉFECTURE DE L'YONNE

Relatif à la lutte contre les bruits gênants pour le voisinage

Tout bruit portant atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

Toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênantes pour le voisinage doit prendre toutes précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux et /ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats

Pour les particuliers, les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies électriques ne peuvent être utilisées que:

- les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30
- les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h00.

Les habitants doivent prendre toutes précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de leurs maisons tels que ceux provenant d'appareils de diffusion sonores, d'installations de type climatiseurs, d'instruments de musique, d'appareils ménagers.

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toute mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Les propriétaires des chiens doivent éviter que ceux-ci n'aboient de façon répétée ou intempestive, y compris par l'usage de tout dispositif de dissuasion: les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence.

Article provenant de Service-public.fr :

Les bruits de voisinage sont des bruits générés par le comportement d'une personne ou d'un animal et causant des nuisances sonores. Ils peuvent être sanctionnés, dès lors qu'ils constituent un trouble anormal, se manifestant de jour ou de nuit.

Les bruits de comportement sont tous les bruits provoqués de jour comme de nuit :

- par un individu (cri, talons, chant, fête familiale, ...),
- ou par une chose (instrument de musique, chaîne hi-fi, téléviseur, outil de bricolage, pétard et feu d'artifice, pompe à chaleur, éolienne, électroménager, ...),
- ou par un animal (exemple : aboiements).

Lorsque ces bruits sont commis la nuit, on parle de tapage nocturne.

Il n'existe pas d'heures précises pour définir le tapage nocturne. Pour être reconnu comme un tapage nocturne, le bruit doit avoir lieu quand il fait nuit, c'est-à-dire entre le coucher et le lever du soleil.

Lorsque le bruit est commis la nuit, l'infraction pour tapage nocturne existe même lorsque ce bruit n'est pas répétitif, ni intensif, ni qu'il dure dans le temps.

Il y a tapage nocturne lorsque :

- l'auteur du tapage a conscience du trouble qu'il engendre
- et qu'il ne prend pas les mesures nécessaires pour remédier au tapage

Les nuisances olfactives (brûlage de déchets verts, ordures, fumier, ...) ou visuelles (par exemple : gêne occasionnée par une installation) peuvent aussi constituer un trouble anormal de voisinage.

En journée, un bruit de comportement peut causer un trouble anormal de voisinage dès lors qu'il est répétitif, intensif, ou qu'il dure dans le temps.

Vous pouvez faire appel aux forces de l'ordre pour faire constater le trouble, quel que soit le type de bruit commis.

Une amende forfaitaire peut alors être infligée à l'auteur du trouble, pour un montant de :

- 68 € si l'auteur des troubles règle l'amende immédiatement ou dans les 45 jours suivant le constat d'infraction (ou l'envoi de l'avis d'infraction s'il existe)
- 180 € au-delà de ce délai

N'hésitez donc pas à prévenir, le Maire, l'adjoint, la Gendarmerie de Toucy si besoin.

LA MUNICIPALITÉ



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Peut-on brûler des déchets verts dans son jardin (feuilles, branches, ...) ?

Vérfifié le 19 mai 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

De quoi s'agit-il ?

Les *déchets verts* sont constitués des végétaux (secs ou humides) de jardin ou de parc. Il s'agit :

- de l'herbe après tonte de pelouse
- des feuilles mortes
- des résidus d'élagage
- des résidus de taille de haies et arbustes
- des résidus de **débroussaillage** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33298>)
- des épluchures de fruits et légumes

➔ **A savoir** : les *déchets verts* font partie des *biodéchets*.

Que faire de ses *déchets verts* ?

Il est possible :

- de les utiliser en **paillage** ou en **compost individuel** [☞] (<http://www.ademe.fr/particuliers-eco-citoyens/habitation/jardiner-autrement/utiliser-compost-jardin>) car ils sont biodégradables, c'est-à-dire qu'ils se décomposent avec le temps
- de les déposer conformément aux règles mises en place par la commune (déchetterie ou collecte sélective)

Il est interdit :

- **de les brûler à l'air libre**
- **de les brûler avec un incinérateur de jardin**. Par ailleurs, vendre ou prêter un incinérateur de jardin est interdit.

Toutefois, des dérogations peuvent exister dans la commune que vous habitez :

- s'il n'y a pas de déchetterie ou de collecte sélective des déchets verts.
- ou s'il y a une obligation de **débroussaillage** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33298>)
- ou si un **plan de prévention des risques incendie de forêt (PPRif)** [☞] (<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/prevention-des-feux-foret>) s'applique.

Pour connaître le mode de traitement des déchets verts dans votre commune, ou savoir si une dérogation s'y applique, contactez votre mairie.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- **Mairie** (<https://annuaire.service-public.fr/>)

➔ **A savoir** : le préfet de département peut exceptionnellement délivrer une dérogation individuelle, pour combattre certaines maladies des végétaux ou éliminer des plantes envahissantes.

Pourquoi cette interdiction ?

Brûler des *déchets verts*, surtout s'ils sont humides, dégage des **substances toxiques pour les êtres humains et l'environnement (des particules fines notamment)** [☞] (<https://www.ademe.fr/particuliers-eco-citoyens/habitation/jardiner-autrement/interdiction-bruler-dechets-verts-a-lair-libre>) . Par exemple, brûler 50 kg de végétaux à l'air libre émet autant de particules fines que rouler pendant 14 000 km avec une voiture à essence neuve.

Il faut également tenir compte des possibles **troubles de voisinage** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F19299>) (odeurs ou fumées) et des risques d'incendie.

En cas de non-respect de l'interdiction

Il est possible d'alerter les services d'hygiène de la mairie en cas de non-respect de l'interdiction de brûler les *déchets verts* chez soi.

La personne qui brûle des *déchets verts* à l'air libre peut être punie d'une amende de 450 € maximum. Si ses voisins sont incommodés par les odeurs, ils peuvent par ailleurs engager votre responsabilité pour **nuisances olfactives** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F19299>).

Textes de loi et références

- **Circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts (PDF - 83.8 KB)** [↗](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/11/cir_34130.pdf)
(http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/11/cir_34130.pdf)
- **Circulaire du 26 avril 1982 relative à la modification du règlement sanitaire départemental type** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/8874?) (<https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/8874?>)
Article 84
- **Réponse ministérielle du 12 septembre 2013 sur l'interdiction générale et permanente de brûlage des déchets végétaux** [↗](https://www.senat.fr/questions/base/2013/qSEQ130807867.html)
(<https://www.senat.fr/questions/base/2013/qSEQ130807867.html>)
- **Code de l'environnement : article L541-21-1** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000041599270&cidTexte=LEGITEXT000006074220) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000041599270&cidTexte=LEGITEXT000006074220>)
Interdiction des incinérateurs de jardin
- **Décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires du code de la santé publique** [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000228784) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000228784>)
Article 7 : sanction

Services en ligne et formulaires

- **Comment trier ses déchets et où les déposer ?** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R55997>)
Recherche

Pour en savoir plus

- **Le compostage et le paillage (PDF - 3.2 MB)** [↗](http://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/guide-pratique-compostage-et-paillage.pdf) (<http://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/guide-pratique-compostage-et-paillage.pdf>)
Agence de la transition écologique (Ademe)
- **Utiliser son compost au jardin** [↗](http://www.ademe.fr/particuliers-eco-citoyens/habitation/jardiner-autrement/utiliser-compost-jardin) (<http://www.ademe.fr/particuliers-eco-citoyens/habitation/jardiner-autrement/utiliser-compost-jardin>)
Agence de la transition écologique (Ademe)
- **Plan de prévention des risques Incendie de forêt (PPRIF)** [↗](https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/prevention-des-feux-foret) (<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/prevention-des-feux-foret>)
Ministère chargé de l'environnement
- **Interdiction de brûler ses déchets verts à l'air libre** [↗](https://www.ademe.fr/particuliers-eco-citoyens/habitation/jardiner-autrement/interdiction-bruler-dechets-verts-a-lair-libre) (<https://www.ademe.fr/particuliers-eco-citoyens/habitation/jardiner-autrement/interdiction-bruler-dechets-verts-a-lair-libre>)
Agence de la transition écologique (Ademe)
- **Se passer des produits toxiques à la maison et au jardin (PDF - 744.9 KB)** [↗](https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/guide-moins-produits-toxiques.pdf) (<https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/guide-moins-produits-toxiques.pdf>)
Agence de la transition écologique (Ademe)